

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 19, du 8 mai 2026

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 28 mai 2026
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 6 août 2026



Décret portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total de 14,5 millions de francs pour la culture

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000,

vu la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC), du 3 septembre 2024,

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012,

sur la proposition de la commission Encouragement activités culturelles, du 3 mars 2026,
décète :

Article premier ¹Un crédit d'engagement d'un montant total de 14,5 millions de francs est accordé au Conseil d'État, à partir du 1er janvier 2027, jusqu'à ce que les buts pour lesquels il a été octroyé soient atteints, mais au moins pour une durée de cinq ans.

²Ce crédit d'engagement, qui vise à renforcer le soutien aux activités culturelles, poursuit trois buts :

- a) réduire la précarité des actrices et des acteurs culturels existants, en contribuant à améliorer leurs conditions de travail ;
- b) démocratiser l'accès à la culture à travers l'école obligatoire en particulier ;
- c) pérenniser la dynamique du projet « La Chaux-de-Fonds Capitale culturelle suisse 2027 » dans l'ensemble du canton.

Art. 2 ¹Le Conseil d'État veillera à maintenir le niveau d'engagement financier de l'État atteint en faveur des buts visés à l'article 1, alinéa 2, lettres a et b, notamment du soutien aux structures, actrices et acteurs culturels neuchâtelois.

²À cet effet, il soumet au Grand Conseil, dans l'année précédant l'épuisement du crédit d'engagement, un rapport d'évaluation assorti d'une proposition motivée sur la poursuite du soutien consacré à la culture. Il le présente à la commission compétente.

³Il rend compte annuellement au Grand Conseil, dans le cadre du rapport de gestion, de l'évolution des moyens consacrés.

Art. 3 Les dépenses seront portées aux comptes de résultat du service cantonal de la culture.

Art. 4 En cas de retrait de l'initiative, le présent décret est publié dans la Feuille officielle et soumis au référendum facultatif

Art. 5 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 avril 2026

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. BLANT

La secrétaire générale,
I. AMARAL GARDET